

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

143

ARRÊTÉ N° 2025 – 136

**portant autorisation d'occupation du domaine public
devant l'immeuble 9 rue du 19 mars 1962 pour le stationnement d'un camion de 36 T de livraison**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de Monsieur BENTITO, gérant de la SCI EVA , pour une autorisation de stationnement d'un camion 36 T, sur la chaussée, devant l'immeuble sis 9 rue du 19 mars 1962, 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 20 novembre 2025 entre 7h30 et 11h30, Monsieur BENTITO, gérant de la SCI EVA sera autorisé à stationner un camion 36 T sur la chaussée devant l'immeuble sis 9 rue du 19 mars 1962, 33920 Saint Christoly de Blaye, afin d'effectuer un déchargement de matériaux avec une emprise totale sur la chaussée.

Article 2 : A la date et au lieu cités à l'article 1, Monsieur BENTITO devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire déposée sur place par le Responsable du Service Technique,
- mettre en place impérativement les affichages des arrêtés de voirie sur place de chaque côté des travaux,

Article 3 : En cas d'annulation Monsieur BENTITO devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye le plus rapidement possible.

Article 4 : Monsieur BENTITO sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation .

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 8 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, Monsieur BENTITO le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin de Blaye, le Responsable du service Technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Christoly-de-Blaye, le 14 novembre 2025
Monsieur DEBET Daniel, 1^{er} adjoint, pour Madame le Maire

